

## Règlement intérieur Préambule

Le laboratoire « Laboratoire d'Études Transversales en Droit, Économie et Management des affaires » مختبر الدراسات العابرة للتخصصات في القانون والاقتصاد وإدارة الأعمال est un laboratoire de recherche domicilié à Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales - Aïn Chock.

Il est composé de 4 équipes de recherches couvrant 10 thématiques :

- Thématique 1 : Transformation numérique et droit des affaires
- Thématique 2 : Innovation financière et finance durable
- Thématique 3 : Fiscalité des entreprises et contentieux fiscal
- Thématique 4 : Gouvernance d'entreprise et responsabilité sociétale
- Thématique 5 : Conformité et gestion des risques dans les affaires
- Thématique 6 : Droit pénal des affaires et prévention des infractions économiques
- Thématique 7 : Management et innovation managériale
- Thématique 8 : Compétitivité, concurrence et régulation des marchés
- Thématique 9 : Développement durable et transition énergétique
- Thématique 10 : Économie et politiques publiques pour l'innovation

Le laboratoire reste ouvert aux chercheurs-es d'autres domaines et spécialités complémentaires désireuxes de participer à la mise en place et au développement de projets de recherche multidisciplinaires et de grande envergure.

L'objectif stratégique du Laboratoire d'Études Transversales en Droit, Économie et Management des Affaires est de positionner la recherche scientifique comme une entité pluridisciplinaire d'excellence, à la fois au sein de la Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales - Aïn Chock, de l'Université Hassan II de Casablanca (UH2C), ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale. Ce laboratoire se distingue par son engagement à promouvoir une recherche interdisciplinaire qui articule le droit, l'économie et le management afin de répondre aux défis contemporains auxquels sont confrontées les entreprises et les institutions.

Sa stratégie repose sur trois piliers majeurs : l'innovation, la gouvernance et le développement durable. Ces axes permettent d'accompagner le secteur privé et public face aux exigences de transformation numérique, de conformité réglementaire, de transparence et de durabilité. En intégrant ces priorités, la politique scientifique du laboratoire s'articule autour de la production de connaissances pertinentes et appliquées, conçues pour répondre aux défis de la compétitivité économique, de la gestion des risques et de la transformation digitale.

Le laboratoire encourage des approches collaboratives, où des équipes multidisciplinaires travaillent sur des problématiques concrètes liées à l'innovation managériale, la régulation, la fiscalité et le développement durable. Les travaux visent non seulement à avoir un impact pratique sur les processus décisionnels des entreprises, mais également à renforcer la conformité et la transparence dans les relations économiques. En ce sens, le laboratoire s'inscrit dans les grandes orientations stratégiques de l'université et des priorités nationales, contribuant ainsi à un développement socio-économique harmonieux et durable.

Le laboratoire est constitué et organisé conformément au règlement intérieur de l'accréditation des structures de recherches de l'Université Hassan II de Casablanca adopté par le Conseil d'Université du : **24-07-2024**.

#### I- Structure du Laboratoire

# <u>Article 1</u>: Le laboratoire d'Études Transversales en Droit, Économie et Management des affaires regroupe :

- ❖ Des membres permanents : des enseignants-es chercheurs-es de (l'établissement) et d'autres établissements de l'Université Hassan II de Casablanca.
- **Des membres associés :**
- ✓ des enseignants-es chercheurs-es appartenant à d'autres universités
- ✓ des ingénieurs-es ou des acteurs appartenant à des milieux sprioprofessionnels nationaux ou internationaux dont les centres d'intérêt sont en relation avec le champ disciplinaire du laboratoire ;
- ✓ Des chercheurs-es contractuels-les, des professeurs-es émérites, des Post-docs, ou bien des membres du personnel technique permanents ou recrutés dans le cadre des projets de recherches menés au sein du laboratoire ;
- ✓ des équipes de recherche relevant d'établissements externes à l'université.

Un membre associé bénéficie des mêmes droits qu'un membre permanent, sauf la direction des thèses de doctorat. Il peut être un co-encadrant. Il n'a pas non plus le droit au vote.

❖ Des membres non permanents : Les étudiants-es chercheurs-es inscrits-es en cycle de doctorat et menant leurs recherches dans le laboratoire ou des personnalités étrangères à l'Université de tutelle ayant une mission ponctuelle et limitée dans le temps au sein du laboratoire.

Tous les membres du laboratoire doivent participer aux activités scientifiques du laboratoire et bénéficient à ce titre des moyens et matériels du laboratoire dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 2 :

Les membres permanents du laboratoire d'Études Transversales en Droit, Économie et Management des affaires ne peuvent être membres permanents dans d'autres laboratoires de l'Université Hassan II de Casablanca. Cependant, ils peuvent être membres associés aux laboratoires relevant des autres universités. Les membres permanents s'engagent à effectuer leurs activités de recherche principalement au sein du laboratoire et à signer leurs publications et interventions en mentionnant l'affiliation « Laboratoire d'Études Transversales en Droit, Économie et Management des affaires », Hassan II University of Casablanca, Morocco.

#### Article 3:

La liste des membres du laboratoire est mise à jour à chaque fois que c'est nécessaire (prise en charge des responsabilités administratives hors UH2C, démission, retraite, perte de statut, destitution, décès)

*Article 4* : Le laboratoire est constitué de trois organes de décision :

- 1. L'assemblée générale (A.G);
- 2. Le conseil du laboratoire (C.L);
- 3. La direction du laboratoire.

## 1- L'Assemblée générale

## Article 5 :

- L'AG est le niveau de décision prééminent.
- L'AG est constituée par tous les membres permanents, et les associés en tant qu'observateurs.
- Le quorum est déterminé sur la base du nombre des membres permanents (50%+1).
- La convocation à l'AG est communiquée par courrier, par e-mail, dans un délai d'une semaine au minimum, avant la tenue de ladite assemblée, avec un projet d'ordre du jour prédéfini.
- Faute de quorum atteint, une deuxième invitation est envoyée dans un délai de 48 heures. Dans ce cas, l'AG est tenue sans condition de quorum.

#### L'AG est tenue de :

- Délibérer sur toutes les affaires concernant le laboratoire ;
- Valider le règlement intérieur du laboratoire une semaine après la réunion constitutive ;
- Valider les critères de répartition du budget et valider le bilan annuel (moral et financier) ;
- Elire ou réélire le-la directeur-trice du laboratoire ;
- Elire ou réélire le-la directeur-trice adjoint.e du laboratoire et éventuellement Un-e deuxième

directeur-trice adjoint;

- Constituer le conseil du laboratoire.

## Article 6:

Les membres du laboratoire réunis autour d'un certain nombre de thèmes fédérateurs de recherche se regroupent en 4 équipes de recherche :

- Equipe 1 : Ingénierie Juridique et Droit des Affaires
- Equipe 2 : Droit Pénal des Affaires
- Equipe 3 : Marketing, Management et Innovation
- Equipe 4 : Pôle de Recherche en Economie et Finance pour l'Innovation et les Expertises en Emergence

#### Article 7:

- Chaque équipe choisit son chef (sa cheffe) (par consentement ou élection) pour une durée de 2 ou 4 ans. Ce dernier (cette dernière) est appelé-e à coordonner avec les membres de l'équipe dans toute action concernant ladite équipe. Toutes les décisions sont prises après le consentement des membres de l'équipe et notées dans un PV;
- Chaque équipe désigne (par consentement ou élection) ses représentants-es au niveau du conseil du laboratoire ;
- Chaque équipe élabore annuellement son plan d'action et son bilan moral et financier à soumettre au conseil du laboratoire.

## Article 8 :

Toute équipe peut faire appel à un-e expert-e ou un-e chercheur-e - à titre consultatif- pour assister à une réunion, en cas de besoin, suite à une invitation par le (la) chef (-ffe) d'équipe dans le respect de l'article 7.

## Article 9 :

Un Laboratoire est accrédité par le Conseil de l'Université pour une durée de quatre ans renouvelable après son évaluation.

## 2- Le Conseil du Laboratoire

#### **A-Structuration**

## **Article 10** :

Le conseil du laboratoire est composé de membres de droit et de membres élus :

- Les membres de droit : sont la directrice ou directeur, la directrice ou directeur adjoint et les chefs (-ffes) d'équipes de recherches au sein du laboratoire.
- Les membres élus: toute équipe procède à l'élection d'un seul représentant au niveau du conseil d'établissement pour une durée de deux ans renouvelables.
- En plus d'un-e seul –e représentant-e des doctorants-es appartenant au laboratoire et élu par ses paires, et ce chaque deux ans (en respectant l'article 3).

## **B- Fonctionnement et Attributions**

## **Article 11**: Fonctionnement

- Le Conseil du Laboratoire se réunit au moins deux fois par an pour dresser et présenter le bilan des activités du laboratoire et peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire sur invitation de la Directrice ou du Directeur du laboratoire ou à la demande de deux tiers des membres du Conseil du Laboratoire.
- Pour ces réunions, l'invitation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins une semaine à l'avance aux membres du conseil. A défaut du quorum, un appel à une deuxième réunion doit se faire dans 48 heures sans condition.
- Le Conseil du Laboratoire met en place la stratégie de développement de la recherche au sein du laboratoire et valide son plan d'action.
- Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents par le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le directeur-trice (ou son adjoint-e) a voix prépondérante.

## **Article 12** : Attributions :

Le conseil du laboratoire se réunit pour :

✓ Définir les orientations de la recherche et la stratégie de gestion du laboratoire ;

- ✓ Contribuer au développement de la recherche au sein du laboratoire (synergie entre les équipes, participation aux appels à projets etc...);
- ✓ Veiller sur le suivi continu des doctorants-es depuis leur recrutement jusqu'à la soutenance de thèse en application de la réglementation en vigueur ;
- ✓ Parrainer les personnes stagiaires au sein du laboratoire ;
- ✓ Coordonner entre les équipes de recherche;
- ✓ Elaborer et évaluer le bilan semestriel (production scientifique, finance, formation, visibilité, ...) et approuver le plan d'action du semestre suivant ;
- ✓ Statuer sur les projets de partenariats et des coopérations avec des organisations extérieures ;
- ✓ Etudier toutes les mesures relatives à l'organisation des équipes de recherche et au bon fonctionnement du laboratoire ;
- ✓ Elaborer, chaque année, un budget prévisionnel et contrôler la gestion financière, sur la base des besoins des différentes équipes ;
- ✓ Elaborer le programme d'emploi de son budget et veiller à son exécution ;
- ✓ Etudier et statuer sur les demandes d'adhésion au laboratoire.

## Article 13:

Le conseil du laboratoire, selon le besoin, peut créer au sein du laboratoire, des comités spécifiques notamment :

## 1. Le Comité de communication :

Le comité de communication est constitué des membres suivants :

- o Directrice ou Directeur du laboratoire ou Directrice ou Directeur adjoint
- o Un-e représentant-e de chaque équipe de recherche, désigné par son équipe.
- Peuvent s'adjoindre des doctorants-es, un-e de chaque équipe, pour participer aux activités du comité.

Le comité de communication se réunit sur invitation de la Directrice ou du directeur du laboratoire après concertation pour l'ordre du jour et la date avec les autres membres.

Le comité de communication s'occupe de toutes les activités de communication interne et externe au laboratoire. Il définit une politique de communication pour renforcer le rayonnement du laboratoire. Il veille à l'exécution de son plan de communication.

## 2. Le Comité de promotion scientifique (CPS) :

Le CPS est constitué des membres suivants :

- o Directrice ou Directeur du laboratoire ou Directrice ou Directeur adjoint
- o Un-e représentant-e de chaque équipe de recherche, désigné par son équipe.
- o Des membres experts, internes ou externes.

Le CPS se réunit sur invitation de la Directrice ou du directeur du laboratoire après concertation avec les autres membres du CPS.

#### Les missions du CPS:

- Promouvoir et encourager les initiatives innovantes et soutenir les projets de recherche de haut niveau ;
- Participer à accroître la visibilité des travaux de recherche du laboratoire et encourager l'organisation et la participation à des conférences internationales et la publication dans des revues indexées ;
- Participer au processus de révision et de vérification des publications scientifiques internes et externes ;
- Organiser des programmes de formation des chercheures-es pour le développement de leurs compétences professionnelles à travers des ateliers portant sur la rédaction de demandes des subventions et le montage et la gestion des projets de recherches ...etc.

## 3. Le Comité de suivi des doctorants (CSD) :

Le comité de suivi de doctorants est constitué des membres suivants :

- o Directrice ou Directeur du laboratoire ou Directrice ou Directeur adjoint
- o Un-e représentant-e de chaque équipe de recherche, désigné par son équipe.
- o des doctorants-es, un-e de chaque équipe, pour participer aux activités du comité.

## Les missions du CSD :

- Veiller à exécuter la charte des thèses de doctorat ;
- Accompagner et suivre les doctorants-es dans toutes les étapes et opérations administratives relatives aux études du cycle doctoral ;
- Rappeler les délais et les conditions de soutenance...etc.

## Article 14 : Règles et éthique

- Chaque membre du laboratoire est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux des autres membres et les règles de la propriété intellectuelle.
- En particulier, en cas de présentation à l'étranger, l'autorisation du membre responsable de ces travaux (l'encadrant) et/ou du Directrice/Directeur du laboratoire est obligatoire.
- Les publications, les communications, les brevets et toutes autres productions scientifiques des membres du laboratoire doivent faire apparaître l'appartenance au laboratoire et le nom de l'Université Hassan II de Casablanca (UH2C).
- Un exemplaire de toute production scientifique (articles, ouvrages, revues, thèses...) doit être remis par les auteurs-es au chef à la cheffe d'équipe et au-à la- directeur-trice du laboratoire qui doit le transmettre au Conseil du laboratoire.

#### 3- La Direction du laboratoire

## **Article 15**:

- La Directrice ou le Directeur de laboratoire est élu-e par l'AG du laboratoire pour la durée d'accréditation du laboratoire au sein de l'université.
- Lors des élections du directeur ou du directeur adjoint, le vote se fait à bulletin secret.
- Le candidat gagnant est celui qui a eu le plus grand nombre de voix.
- Si les premiers candidats sont classés ex aequo, la priorité est accordée à la candidate femme. Et s'il s'agit de deux candidats-es ou plus (classés ex aequo), il doit y avoir recours au tirage au sort pour trancher entre eux.
- En cas de décès, démission ou destitution du directeur-rice du laboratoire au cours de la durée d'accréditation, son adjoint, appelé à assurer l'intérim, doit inviter à une réunion extraordinaire de l'AG afin d'élire un-e nouveau-nouvelle directeur-rice, et ce dans un délai de deux mois maximum depuis la date à laquelle le poste est devenu vacant.

#### Les attributions :

Le-a directeur-rice du laboratoire est responsable des affaires scientifiques, administratives et financières du laboratoire, ainsi que du développement, de la coordination et de la mise en œuvre de ses projets scientifiques :

- Elle/Il assure le leadership requis à la vitalité du Laboratoire, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses recherches;
- Elle/Il coordonne les activités du laboratoire;
- Elle/Il représente le laboratoire auprès des instances académiques et des organismes extrauniversitaires ;
- Elle/Il convoque les réunions du conseil du laboratoire qu'il préside ;
- La Directrice ou le Directeur du laboratoire veille à :
  - La valorisation de la production scientifique et des compétences du laboratoire;
  - L'établissement et le suivi de contacts avec les opérateurs potentiels du monde socioéconomique, susceptibles de participer au financement de projets de recherche à travers des conventions ou des contrats de recherche et développement;
  - La recherche des informations sur les différents programmes de coopération internationale en matière de recherche scientifique;
  - o La préparation des conventions et contrats de recherche ;
  - La diffusion auprès de tous les membres du laboratoire de toute sorte d'information concernant le laboratoire;
  - o L'établissement d'un rapport annuel, scientifique et financier, du laboratoire et le présente au

l'assemblé générale du laboratoire et au conseil de l'établissement.

- La destitution de la Directrice ou le Directeur est exprimée par les 2/3 des voix des membres de l'AG du laboratoire, qui doit faire parvenir un PV valide au conseil d'université. Ce dernier statute sur cette destitution.

#### Article 16:

En cas d'absence prolongée du directeur-rice due à une maladie de longue durée (de 3 mois et plus), son décès, sa démission ou sa destitution, le laboratoire est dirigé par la ou le Directrice (eur) adjoint.

## II- Doctorants-es et stagiaires

## **Article 17**: Les doctorants-es

Les doctorants-es sont recrutés-es dans le respect des règles établies par le laboratoire conformément au descriptif de la formation doctorale et aux règlements en vigueur dans le pôle des études doctorales. Il revient au directeur – à la directrice de thèse d'assurer un cadre propice à l'encadrement de ses doctorants-es.

Tous-toutes les doctorants-es du laboratoire sont invités-es à élire un-e représentant-e principal- et un suppléant en cas d'absence du premier-ère, due à une maladie de longue durée, son décès ou sa démission. Ce-Cette représentant-e sera l'interlocuteur auprès des différentes instances du laboratoire.

## **Article 18**: Accueil des Stagiaires

Est considéré stagiaire, toute personne venant travailler dans les locaux du laboratoire pour une période continue et supérieure à une journée. Son encadrant-e, membre permanent au Laboratoire, doit veiller à ce que la convention de stage, les procédures et les informations relatives à son séjour dans le Laboratoire soient scrupuleusement respectées en conformité avec les RI de l'établissement et de l'université.

## **III- Divers**

## Article 19: Adhésion d'un membre

Le Laboratoire est ouvert à toute nouvelle adhésion. Tout-e candidat-e ou équipe qui sollicite l'adhésion au Laboratoire doit adresser une demande à ce sujet, au –à la- directeur-rice du- de laboratoire sous couvert du chef – la cheffe - de l'établissement.

L'étude et l'avis sur la demande sont confiés au Conseil du Laboratoire qui transmet le dossier au Pôle Recherche pour approbation par le CU.

#### Article 20: Exclusion d'un membre

La qualité de membre se perd suite à une décision du CU sur avis prononcé par le Conseil du laboratoire pour infraction grave au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Laboratoire ou à l'un de ses membres.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable par écrit par le-la directeur-trice du laboratoire sous couvert du- de la- chef-ffe d'établissement, à fournir, dans un délai de 15 jours, des explications écrites, par voie hiérarchique, au Conseil du Laboratoire. L'avis sur l'exclusion prise par le conseil du laboratoire est transmis au Pôle Recherche pour approbation par le CU.

## Article 21: Arbitrages

En cas de conflit, l'arbitrage est assuré par le Conseil du laboratoire, qui peut saisir le Conseil d'établissement. Ce dernier a la faculté de saisir le Président de l'Université, lequel, après consultation des parties en litige et de la Commission de la Recherche Scientifique émanant du conseil de l'Université, prend les mesures nécessaires à la résolution du différend dans un délai d'un mois au maximum.

## Article 22 : Application du Règlement Intérieur

Ce règlement sera mis en application à partir de la date une fois d'accréditation du laboratoire est accordée par l'université.